

Nombre de Conseillers

En exercice	16
Présents	10
Votants	12

CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEMORIEU

RÉUNION DU : VENDREDI 6 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le six mars,
À 20H00

Le Conseil municipal de la Commune de VILLEMORIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur BRACCO Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 26/02/2026

Présents : BRACCO Jacques, le Maire ; VARCELICE J. ; GONCALVES E. ; REBUT M. ; COINT S. ; ALLIGIER M-C ; CHIOETTO L ; DEFRANCE D. ; PICARD J. ; POULET P. ;

Absents : CHENARD C. ; PEREZ A. ; PERNET J. ; VALLOUIS J-M

Procuration :

GERMAIN L. a donné procuration à GONCALVES E.

LASSALLE S. a donné procuration à VARCELICE J.

**DÉLIBÉRATION
N° 2026-10**

**MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE
Mise à jour (Annuel et remplace la délibération n°2023-46 DU 21/12/2023)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21/11/2023

Vu la délibération du 18 janvier 1986 complétée en date du 27 juin 2003 ; instaurant une indemnité représentative de treizième mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DÉCIDE** des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

- Mise en œuvre du principe de parité traduit par l'établissement d'équivalences entre cadres d'emplois territoriaux ;
- Instaurer un système lisible et transparent ;
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés.

Article 1 :

Les délibérations du 18 janvier 1986 et 27 juin 2003 instaurant une indemnité représentative de treizième mois sont abrogées.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le



ID : 038-213805542-20260306-D2026_10-DE

PRIME Texte de référence	MONTANT TEXTES	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n° 2014-513 du 20/05/2014	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public recrutés sur le fondement des articles L.332-8 ; -13 ; -14 ; -23 du Code général de la Fonction publique.

Les agents de droit privé ne peuvent bénéficier des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe et une part variable.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non-complet.

La part fixe

Une part fixe versée basée sur des niveaux de responsabilités et de l'expertise professionnelle, elle tiendra compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception de dossiers stratégiques
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Elle est composée de deux parts :

- Une IFSE fonction, attribuée selon des groupes de fonction déterminés à partir de critères professionnels tenant compte des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ; de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ; des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Une IFSE complémentaire, qui valorise l'expertise et l'expérience professionnelle Elle est fixée à 1/12ème du traitement brut indiciaire, augmenté de la nouvelle bonification indiciaire et du supplément familial de traitement le cas échéant. Cette part est automatiquement revalorisée en cas d'évolution de la situation de l'agent.

Le cas échéant, l'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais - déplacements, ...).
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le



ID : 038-213805542-20260306-D2026_10-DE

La part variable

Une part variable liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Les TROIS critères suivants seront évalués dans le cadre de la procédure de l'entretien annuel d'évaluation :

Implication personnelle de l'agent – 40%

Ponctualité, conscience professionnelle

Qualité du travail, efforts de progression et d'organisation

- **Efficacité dans l'emploi – 40%**

Atteinte des objectifs, respect des directives et des délais

Sens de l'initiative, capacité de réactivité et d'adaptation

Capacité d'expertise le cas échéant

- **Capacité à travailler en équipe et qualités managériales le cas échéant – 20%**

Esprit d'équipe, être facilitateur de travail pour les autres

Sens de la communication et de la transmission

- *Détermination des groupes de fonctions et plafonds*

Au regard de l'organigramme, des fiches de poste et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer, par catégorie hiérarchique, les groupes de fonctions suivants :

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le



ID : 038-213805542-20260306-D2026_10-DE

Groupes de fonctions et cadres d'emplois	Critères part fixe	Montants plafonds annuels réglementaires maximum	IFSE FONCTION		IFSE COMPLETE NITAIRE <i>Proportion du traitement brut indiciaire</i>	Part variable : Montants annuels maximums retenus par la collectivité	Part variable : Montants plafonds annuels réglementaires maximum
			<i>Montants annuels plancher retenus par la collectivité</i>	<i>Montants annuels plafond retenus par la collectivité</i>			
<u>Catégorie A</u> <u>A1</u> - Attaché	Encadrement, coordination des services Pilotage et suivi	36 210 €	5 400 €	10 000 €	1/12ème	500 €	6 300 €
<u>Catégorie B</u> <u>B1- SGM</u> - Rédacteur	Management, coordination des services, pilotage et expertise du secrétariat	17 480 €	5 400 €	10 000 €	1/12ème	500 €	2 380 €
<u>Catégorie C</u> <u>C1</u> - Adjoint administratif	Coordination, gestion de dossiers complexes et expertise	11 340 €	3 800 €	7 600 €	1/12ème	300 €	1 260 €
<u>Catégorie C</u> <u>C2</u> - Agent de maîtrise - Adjoint technique - Agent d'animation - ATSEM	Responsable de service, encadrement d'équipe Sujétions particulières et exposition du poste	10 800 € 10 800 €	1 200 € 1 200 €	2 400 € 2 400 €	1/12ème 1/12ème	150 € 150 €	1 200 € 1 200 €
<u>Catégorie C</u> <u>C3</u> - Adjoint technique - Agent d'animation - Adjoint administratif - Adjoint du patrimoine	Agent d'application Sujétions	10 800 €	600 €	1 200 €	1/12ème	150 €	1 200 €

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 038-213805542-20260306-D2026_10-DE



Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le



ID : 038-213805542-20260306-D2026_10-DE

Article 5 :

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : le régime indemnitaire (IFSE et CIA) suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire sera suspendu. Toutefois, lorsqu'un congé de la maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée *mensuellement* au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement *annuel* au mois de *JUIN* de chaque année. Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les deux parts sont proratisées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement ...

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

Article 7 :

Le montant des primes sera revalorisé automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice.

Article 8 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 9 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 10 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 11 :

La présente délibération prend effet au 01 janvier 2024.

Article 12 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS. POUR COPIE CONFORME.

La secrétaire de séance
Joëlle VARCELICE



Le Maire,

Jacques BRACC(ère)



Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le



ID : 038-213805542-20260306-D2026_10-DE